



Règlement relatif à l'octroi d'une prime de naissance ou d'adoption

Article 1 :

Dans la limite des crédits budgétaires approuvés par l'autorité de tutelle, une prime de naissance ou d'adoption d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans accomplis est octroyée sur demande dès le premier enfant aux parents qui résident à Woluwe-Saint-Pierre.

Article 2 :

Le demandeur :

2.1. – doit être inscrit aux registres de la population de Woluwe-Saint-Pierre au moment de la naissance ou de la date de l'acte d'adoption.

2.2. – doit être assujéti à l'impôt des personnes physiques.

Article 3 :

Le montant de la prime est fixé à 50,00 EUR par enfant. Ce montant de 50,00 EUR est majoré de 50,00 EUR supplémentaires lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique et/ou mentale de 66% ou plus au moment de la naissance ou de l'adoption.

Article 4 :

La commune informe sur les conditions d'octroi et le montant de la prime via son site web www.woluwe1150.be et par courrier postal aux parents de premiers enfants ou premières adoptions.

La demande d'octroi de la prime doit être introduite via le formulaire en ligne sur www.woluwe1150.be/primedenaissance dans les 3 mois de l'inscription de l'enfant dans les registres de la population à Woluwe-Saint-Pierre, accompagnée d'une copie du dernier avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques ou d'une déclaration du Ministère des Finances, Administration des Contributions Directes, attestant que le demandeur est assujéti audit impôt. En cas d'adoption, la demande doit être accompagnée d'une copie de l'acte d'adoption ou d'une déclaration du notaire ou du juge de paix attestant de la date de cet acte. Lorsque l'enfant est atteint d'une incapacité physique et/ou mentale de 66% ou plus au moment de la naissance ou de l'adoption, la demande doit être accompagnée d'un certificat médical ou par tout autre document probant.

En cas d'adoption, si, dans le délai de 3 mois visé à l'alinéa précédent du présent article, l'acte d'adoption n'a pu être instrumenté, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de l'acte pour introduire la demande d'octroi de la prime.

Article 5 :

Le présent règlement entre en vigueur le 01.01.2023 pour une durée d'un an.

